

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

*Entre*

**HERVOUET CORPORATE INDUSTRY**

*Et*

**REGIE LIGNE D'AZUR**

Pour les prestations effectuées par RLA:  
sur les minibus électriques de marque KARSAN exploités  
sur le réseau métropolitain Nice Côte d'Azur de  
transports publics

*Toutes les informations contenues dans ce document sont destinées uniquement aux signataires de celui-ci. Ces informations doivent être considérées comme strictement confidentielles.*

## SOMMAIRE

|  |                      |
|--|----------------------|
| Article 1. – Objet .....                             | 5                    |
| Article 2. – Principes .....                         | 5                    |
| Article 3. – Prestations exécutées par RLA .....     | <a href="#">56</a>   |
| Article 4. – Rémunération de RLA.....                | <a href="#">89</a>   |
| Article 5. – Modalités d’exécution .....             | 9                    |
| Article 6. – Responsabilité .....                    | 9                    |
| Article 7. – Durée du contrat .....                  | 10                   |
| Article 8. – Documents contractuels et avenant ..... | 10                   |
| Article 9. – Résiliation .....                       | 10                   |
| Article 10. – Règlement des litiges .....            | 10                   |
| Article 11. – Entrée en vigueur .....                | <a href="#">1011</a> |
| Article 12. – Intuitu personae .....                 | 11                   |

### **Liste des annexes :**

**Annexe 1** – Annexe à la délibération n°5 du conseil d’administration de RLA du 9 avril 2024 fixant les tarifs des prestations accessoires de la RLA

**Annexe 2** - Tableau de suivi des prestations et des pièces et équipements livrés

**ENTRE :**

**HERVOUET CORPORATE INDUSTRY** , Société par actions simplifiées au capital de 1 400 000€,  
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 329 594 550 000  
41,  
Ayant son siège social 8 rue de l'Industrie 44140 Aigrefeuille/Maine  
Représentée par Monsieur Sylvain HERBERT, Directeur Général, dûment habilité aux fins des  
présentes,

Ci-après dénommée « HCI »,

**ET**

**REGIE LIGNE D'AZUR**, établissement public local à caractère industriel et commercial,  
inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 794 030 213, dont le  
siège est sis 2 boulevard Henri Sappia - 06100 Nice,  
représentée par Monsieur Christophe KAMINSKI en sa qualité de Directeur Général par  
intérim, dûment habilité par les délibérations n°1 et 2 du conseil d'administration de la Régie  
Ligne d'Azur du 22 août 2023,

Ci-après dénommée « RLA »,

HCI et RLA sont désignées ci-après individuellement par « Partie » et collectivement par les  
« Parties ».

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

1. RLA et HCI ont conclu le 16 novembre 2021 un **marché** « *Acquisition de minibus électrique et GNV – lot 2 Minibus électrique* » n°21243 portant sur la fourniture de minibus électriques pour le réseau de MNCA, les minibus proposés dans l'offre de HCI sont des minibus KARSAN JEST électrique (ci-après le « **Matériel Roulant** »).
2. Afin d'optimiser les temps de traitement et de réparation des dommages liés à des pannes entrant dans le cadre des garanties techniques générales et particulières et de minimiser ainsi les temps d'immobilisation du Matériel Roulant, il a été convenu entre HCI et RLA que HCI peut confier ses opérations de garanties et de levées des réserves à RLA.
3. Enfin, dans un objectif d'optimisation, HCI peut confier à RLA des opérations de travaux de modification ou de remplacement de certaines pièces sur l'ensemble du parc de Matériel Roulant objet du marché équipant le Matériel Roulant métropolitain.
4. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour prévoir les conditions de réalisation des traitements et réparations mentionnés précédemment des minibus précités ainsi que les travaux de modification ou de remplacement de certaines pièces par RLA et ainsi conclure le présent contrat de prestations de services (le « Contrat »).

**Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :**

## Article 1. – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions de l'exécution par RLA des prestations visées ci-dessous, en lieu et place de HCI :

- dans le cadre de défaillances couvertes par les garanties générales associées à certaines pièces et partie constitutives du Matériel Roulant du Marché selon et les levées de réserve ;
- Des travaux de modification ou de remplacement de certaines pièces sur l'ensemble du parc de Matériel Roulant sur demande expresse de HCI et/ou du constructeur.

Le détail technique de ces missions est précisé à l'article 3 ci-après.

## Article 2. – Principes

Les missions ainsi confiées à RLA reposent sur les principes suivants :

- La durée de garantie générale est de 3 ans ou 150 000 km à compter de la date de réception définitive de chaque véhicule et de 10 ans pour la corrosion (article 14.4 du CCTP)

## Article 3. – Prestations exécutées par RLA

### Article 3.1 : Au titre des garanties et levée de réserve

Dans le but d'optimiser les temps de traitement et de réparation des dommages liés à des pannes entrant dans le cadre des garanties des équipements sur les minibus KARSAN JEST électrique, et de minimiser les temps d'immobilisation du Matériel Roulant, RLA s'engage à assurer les prestations définies au présent Contrat conformément aux règles de l'art et aux modes opératoires qui lui sont transmis par HCI pour l'exécution des prestations.

Le détail de ces obligations est précisé aux articles 3.1.1 à 3.1.6 ci-dessous.

#### Article 3.1.1 : Détection et qualification de la panne

En cas de panne détectée sur le Matériel Roulant, RLA réalisera un diagnostic de cette panne à l'aide des outils livrés, par HCI dans le cadre du Marché et le cas échéant mis à jour par HCI conformément à ses obligations contractuelles au titre du Marché.

RLA devra, dans les meilleurs délais, réaliser par email une déclaration de panne auprès de HCI. La déclaration de panne devra mentionner à minima la référence client, le N° de véhicule considéré, un descriptif de la panne constatée avec photos, l'intervention envisagée ainsi que tout élément permettant à HCI permettant d'apprécier les circonstances et les caractéristiques de la panne.

A réception de la déclaration de panne, HCI transmettra sa décision quant à l'application du Contrat à la panne remontée et la capacité de RLA à intervenir sur la panne identifiée. Aucune action ne peut être débutée par RLA avant l'obtention de l'accord de HCI pour la réalisation de l'intervention.

Une Fiche d'Intervention sera établie par RLA pour chaque panne relevant de la garantie générale ou particulière pour laquelle l'intervention est confiée à RLA par HCI. Cette Fiche d'Intervention comportera au minimum les informations suivantes :

- Référence client ;
- N° de véhicule considéré ;
- Libellé du signalement ;
- Date et heure du signalement ;
- Localisation ;
- Conséquence opération ;
- Kilométrage parcouru et nombre d'heures de fonctionnement ;
- Détail du constat ;
- Type de défaut (permanent, fugitif, RAS) ;
- Description de la pièce ou de l'organe déposé ;
- W de série et indice de la pièce ou de l'organe déposé ;
- Des photos des anomalies ou des organes défectueux
- Détail de l'intervention.

Dans le but d'éviter aux fournisseurs des interventions liées à des RAS, HCI et RLA conviendront d'une procédure à mettre en place visant à améliorer les procédures de dépannage dans le cas où des RAS répétitifs seraient constatés au cours des garanties générale ou particulières.

### **Article 3.1.2 : Pose/dépose de l'organe défaillant**

RLA procédera à la dépose de la pièce ou de l'organe défaillant(e) et à la repose d'une pièce ou d'un organe de rechange. HCI fournira les pièces et organe de rechange dans un délai raisonnable.

Par le présent Contrat, RLA s'engage à réaliser pour chaque équipement diagnostiqué défaillant :

- les opérations de poses/déposes,
- les opérations d'emballage et colisage.

RLA prendra toutes les précautions nécessaires à la réalisation du colisage pour garantir l'intégrité de la pièce ou de l'organe au cours de son transport.

**HCI prend à sa charge les temps de pose et dépose de la pièce ou de l'organe défectueux.** A ce titre, HCI transmettra à RLA, à titre indicatif, le temps barème du constructeur pour la réalisation des interventions.

### **Article 3.1.3 : Gestion des Fiches d'Intervention et envoi des pièces à HCI**

RLA transmettra au fur et à mesure les fiches d'Intervention et fera une demande pour la prise en charge de la pièce défectueuse avec le numéro de RMA (Accord de Retour de Matériel), auprès de HCI. Dès réception de ce numéro, la pièce sera envoyée à HCI aux frais de cette dernière. Seules les pièces pour lesquelles HCI a donné son accord seront à renvoyer à HCI. A défaut d'accord, les pièces défectueuses seront conservées par RLA, laquelle fera son affaire de les recycler.

### **Article 3.1.4 : Gestion administrative**

RLA assurera les opérations de gestion administrative suivantes :

- Emission des bordereaux d'expédition des pièces ou organes défectueux ;
- Gestion des expéditions & réceptions (flux physiques) ;
- Administration d'une base de suivi des réparations (vue RLA).

### **Article 3.1.5 : Expédition de la pièce défectueuse**

RLA procédera à la préparation pour l'expédition de la pièce ou de l'organe défectueux(e) à HCI suivant les modalités décrites au présent article.

Le transport de la pièce (ou organe) sera effectué au travers d'un transporteur diligenté par HCI à la suite de la réception d'une notification écrite de RLA. Le transporteur:

- se rendra au dépôt de bus RLA situé à Drap pour prélèvement de la pièce (ou organe),
- expédiera la pièce (ou organe) à l'adresse indiquée sur le colisage préparé par RLA (voir Article 3.1.2) : HCI – ZA du haut Coin – 8 rue de l'Industrie 44140 Aigrefeuille sur Maine ;
- facturera les coûts de transport directement à HCI.

RLA transmettra le bon d'enlèvement à HCI.

### **Article 3.1.6 : Réception des pièces fournisseurs**

A réception par RLA de la pièce ou de l'organe réparé(e) ou remplacé(e) par HCI, une copie du bordereau de réception (qui devra faire référence à la Fiche d'Intervention concernée) émargée par RLA sera transmise par RLA à HCI aux coordonnées indiquées au point 3.1.5 du présent Contrat.

### **Article 3.2 : Au titre de travaux de modification sur l'ensemble du parc**

Des modifications techniques peuvent être recommandées par HCI sur certaines pièces (ou organes) à tout moment.

Ces modifications peuvent être de deux types :

1. Correction d'un problème technique (qualité ou autre) devant être résolu au titre de la fiabilisation,
2. Modification déployée sur l'ensemble des minibus précités dans le cadre de l'amélioration continue (effet gamme).

HCI fera suivre le bulletin de service afin que RLA puisse déployer les modifications demandées dans les conditions prévues par HCI et le constructeur.

Le déploiement des modifications suivant ce processus permettra en outre :

- à RLA de récupérer et de mettre en œuvre les méthodes (définies par HCI pour le déploiement de modification sur le parc de Matériel Roulant (processus, etc...)). Cette méthodologie pourra alors être réutilisée par la Régie pour ses propres besoins.
- de fluidifier le rythme de déploiement des modifications, aligné avec la disponibilité effective du Matériel Roulant à l'atelier de maintenance.

La liste exhaustive des modifications n'étant pas connue à la date de signature du présent Contrat, les Parties s'accordent pour couvrir les prestations assurées par RLA (dans le cadre du déploiement de ces modifications), au travers de demandes émises par HCI sous forme itérative - regroupant chacune une ou plusieurs modifications.

HCI déterminera en amont si elle estime que RLA dispose des capacités techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des modifications demandées avant de confier leur déploiement à RLA.

Lesdites commandes devront être validées par les deux Parties et prendront en compte les disponibilités, ainsi que la capacité de RLA à mobiliser les ressources et techniques suffisantes.

#### **Article 4. – Rémunération de RLA**

Les prestations de main d'œuvre réalisées par RLA seront facturées en application des prix unitaires détaillés en Annexe 1 suivant la délibération n°5 du conseil d'administration du 9 avril 2024, tout en sachant que les tarifs pourront évoluer dans les conditions prévues dans ladite Annexe.

Les tarifs applicables seront ceux de la délibération en vigueur le jour de la commande, sous réserve que ces tarifs aient été préalablement communiqués.

Dans l'hypothèse où le défaut était imputable à RLA, alors ces prestations ne pourront être facturées par RLA à HCI. RLA se devra de justifier et d'apporter l'ensemble des éléments nécessaires à la démonstration que l'intervention était justifiée au titre de la garantie.



Les Parties ont convenu que le paiement de HCI prendra la forme d'une fourniture de pièces par HCI à RLA, pour le montant des pièces fournies.

Afin de déterminer la quantité et le type de pièces qui feront l'objet d'une livraison au titre de la rémunération des interventions réalisées, les Parties se rencontreront 6 fois par an, par visioconférence ou en présentiel.

La tarification des pièces ou équipements sera arrêtée à partir du BPU du ou des marchés en cours d'exécution entre RLA et HCI. Seules les pièces ou équipements faisant l'objet d'une exclusivité (tel que définies dans le cadre du marché susvisé) pourront être fournies par HCI à titre de rémunération, afin de ne pas contrevenir aux règles de la commande publique.

### **Article 5. – Modalités d'exécution**

Sur la base du tableau figurant en Annexe 2, les Parties établiront le suivi et la validation des prestations réalisées par RLA et des pièces et équipements livrés par HCI à titre de rémunération.

Seront annexés à ce tableau :

- La commande de prestation faite par HCI ;
- Les devis d'intervention de RLA ;
- Les fiches d'intervention ;
- Les bordereaux de livraison des pièces et équipements.

Le tableau de suivi accompagné des annexes susvisées sera validé et signé par le Directeur Général de la Régie ou son représentant. Ce tableau sera transmis au service finances de RLA et à HCI tous les mois.

### **Article 6. – Responsabilité**

HCI en tant que titulaire du marché reste pleinement responsable à l'égard de la Régie ligne d'Azur, de l'exécution de l'ensemble des prestations dues au titre des garanties générales et particulières et des travaux de modification sur l'ensemble du Matériel Roulant.

RLA s'engage à apporter toute l'assistance et tous les éléments nécessaires et requis par HCI notamment l'ensemble des informations relatives aux conditions d'exploitation, de maintenance et de survenance des défauts.

### **Article 7. – Assurance**

Chacune des Parties déclare avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de la couvrir contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

**Article 8. – Durée du contrat**

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée. Il entrera en vigueur selon les stipulations de l'article « Entrée en vigueur » et expirera à la fin des périodes de garantie des minibus KARSAN JEST électrique. En tout état de cause, le Contrat ne pourra expirer qu'à l'issue de l'établissement du solde de tout compte entre les Parties.

**Article 9. – Documents contractuels et avenant**

Le Contrat est uniquement constitué du présent document et de ses Annexes. En cas de contradiction entre le présent document et ses Annexes, le présent document prévaudra. En cas de contradiction entre les Annexes, les Annexes auront préséance par ordre d'apparition et d'énumération.

Les Parties conviennent que le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, annule et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation et accords préalables existant antérieurement entre les Parties, en lien avec son objet. Toute modification du présent Contrat ne pourra avoir lieu que par le biais d'un avenant écrit et signé par les deux représentants autorisés des Parties.

**Article 10. – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations principales, à savoir le paiement des prestations par HCI et la réalisation des prestations de garantie et de levée des réserves par RLA, le Contrat pourra être résilié par l'autre Partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un mois.

**Article 11. – Règlement des litiges**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat. A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de 30 jours suivant l'apparition du litige, la partie la plus diligente pourra soumettre ce litige au Tribunal compétent de Nice.

**Article 12. – Entrée en vigueur**

Le présent Contrat entrera en vigueur lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- (i) La signature par l'ensemble des Parties,
- (ii) Transmission du présent Contrat au contrôle de légalité,
- (iii) Notification du présent Contrat par RLA à HCI.

RLA reconnaît qu'à la date de signature du présent Contrat par ses soins la décision autorisant son Directeur Général à signer a été transmise au contrôle de légalité.

RLA s'engage à effectuer les démarches qui lui incombent pour l'entrée en vigueur du Contrat dans un délai de 30 jours à compter de sa signature par les Parties.

**Article 13. – Intuitu personae**

Les Parties déclarent que le présent Contrat est conclu intuitu personae.

Aucune Partie ne pourra céder et/ou transférer de quelque manière que ce soit à un tiers, en tout ou partie, ses droits et obligations au titre du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Fait à Nice, en quatre (2) exemplaires originaux, un pour chaque Partie et un pour le contrôle de légalité.

**HERVOUET CORPORATE INDUSTRY**

Nom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_/\_\_/\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

**REGIE LIGNE AZUR**

Nom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_/\_\_/\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

**Annexe 1** Annexe à la délibération n°5 du conseil d'administration de RLA du 9 avril 2024 fixant les tarifs des prestations accessoires de la RLA



Annexe  
délibération 5 Inter

**Annexe 2** Tableau de suivi des prestations et des pièces et équipements livrés